

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Band: 1 (1883)
Heft: 51

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 20. Dezember — Berne, le 20 Décembre — Berna, li 20 Dicembre

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel

Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce

Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 5. — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen.

Abonnement annuel Fr. 5. — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne.

Prezzo delle associazioni Fr. 5. — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Briefe für die Redaktion sind an das „Schweiz. Handelsbureau in Bern“ zu adressiren. — Les lettres destinées à la rédaction doivent être adressées au Bureau fédéral du Commerce à Berne.
Le lettere destinate alla Redazione devono essere indirizzate all'Ufficio federale del Commercio a Berna.

Bekanntmachung betreffend den zollfreien Veredlungsverkehr.

Es wird hiemit zur Kenntniß gebracht, daß die von der schweizerischen Zollverwaltung bisher erteilten Freipaßbewilligungen für Veredlungsverkehr einer Erneuerung beim Schlusse des Kalenderjahres nicht bedürfen, sondern so lange fort dauern, als sie nicht in Folge Verzichts Seitens des Inhabers oder durch Verfügung der Zollverwaltung dahin fallen.

Bern, den 18. Dezember 1883.

Eidg. Zolldepartement.

Avis concernant la franchise de droit dans le trafic de perfectionnement.

Le public est informé qu'il n'est pas nécessaire de renouveler, à l'expiration de l'année civile, les autorisations d'expédition avec passavant accordées jusqu'ici par l'administration fédérale des péages. Dans le trafic de perfectionnement, ces autorisations continuent à déployer leurs effets jusqu'à ce que les intéressés y renoncent ou qu'une décision de l'administration des péages les supprime.

Berne, le 18 décembre 1883.

Département fédéral des péages.

Avviso concernente il traffico di perfezionamento in esenzione.

Si rende noto col presente, che le concessioni di carte di passo pel traffico di perfezionamento finora date dall'amministrazione dei dazi svizzeri non hanno bisogno di esser rinnovate alla fine dell'anno, ma restano in vigore fino a tanto che il concessionario non vi rinunci o l'amministrazione dei dazi non disponga altrimenti.

Berna, li 18 dicembre 1883.

Dipartimento federale dei dazi.

Schweizerische Fabrik- und Handelsmarken. Marques suisses de fabrique et de commerce.

Rectification.

Il s'est glissé une erreur dans la publication faite au No 50 de cette Feuille de la marque de fabrique No 1071 déposée par la maison:

Paul Isaac fils, à Genève.

Au lieu de:

Claviers pour boîtes de montres de sa fabrication,

la dénomination des produits doit être:

Claviers pour boîtes à musique de sa fabrication.

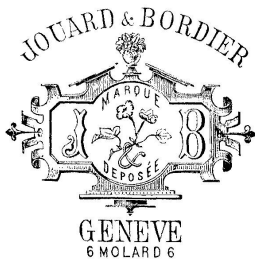
Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce.

Le 12 décembre 1883, à quatre heures après-midi.

No 1074.

Jouard & Bordier, négociants,

Genève.



Tissus divers.

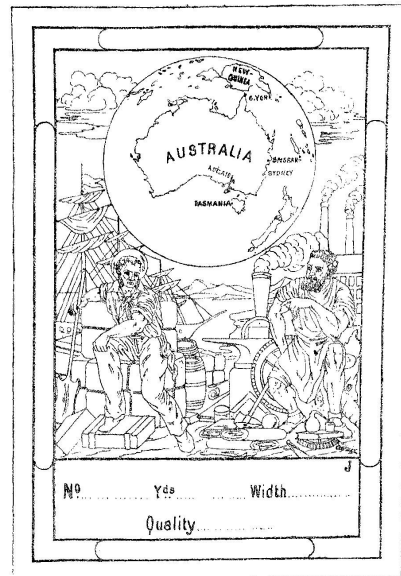
Enregistrements effectués par le Bureau fédéral des marques:

Le 11 décembre 1883, à neuf heures avant-midi.

No 1072.

Gaspard Honegger, fabricant,

Ruti (Zurich).



Tissus tout soie et mi-soie de sa fabrication.

Le 11 décembre 1883, à onze heures avant-midi.

No 1073.

Steinhäuser, Auchenhaler & C^{ie}, fabricants,

Lausanne.



Chaussures et socques de leur fabrication.

Le 16 décembre 1883, à onze heures avant-midi.

No 1075.

Louis Rozat, fabricant,

Chaux-de-Fonds.



Boîtes et mouvements de montres.

XI. Monatsbilanz 1883 der Schweizerischen

vom 30. No

XI° Bilan mensuel de 1883 des banques

du 30 no

Aktiven

Table of Aktiven (Assets) with columns for Firma, Kassa - Caisse, Disponible Guthaben - Créances à vue, and Wechselforderungen. Includes bank names and financial figures in Francs.

1) Incl. Depositum bei der Centralstelle. 2) Noten nicht gesetzlich autorisierter Banken, fremde Münzen u. Noten etc. 3) Incl. ausstehende Platzwechsel u. Schuldscheine.

Passiven

Table of Passiven (Liabilities) with columns for Firma, Noten-Zirkulation, Andere fällige Schulden - Autres engagements à vue, and Wechselschulden. Includes bank names and financial figures in Francs.

1) Rückzahlbar ohne oder mit ganz kurzer Kündigungsfrist. 2) Incl. nicht erhobene Dividenden. 3) Incl. Hypotheken auf Liegenschaften.

Notenverkehr zwischen den Konkordatsbanken
Mouvement de billets entre les banques concordataires

November 1883 novembre

No	Banken — Banques	Erhaltene	Gesandte
		eigene Noten Billets reçus	Konkordatsnoten Billets envoyés
a. (Notenaustausch durch Postsendungen Echange de billets par envois postaux)			
1	St. Gallische Kantonalbank	432,660	746,580
2	Basellandschaftliche Kantonalbank	53,250	33,000
3	Kantonalbank von Bern	590,260	1,250,810
4	Banca cantonale ticinese	106,810	—
5	Bank in St. Gallen	444,750	—
7	Thurgauische Kantonalbank	125,390	72,000
8	Aargauische Bank	234,700	190,600
9	Toggenburger Bank	56,390	22,450
10	Banca della Svizzera italiana	110,380	10,000
11	Thurgauische Hypothekenbank	87,300	510,500
14	Banque du commerce, Genève	2,445,000	—
15	Appenzel A./Rh. Kantonalbank	291,150	26,500
16	Bank in Zürich	452,850	1,061,700
17	Bank in Basel	1,707,050	1,192,690
19	Banque de Genève	657,810	367,470
21	Zürcher Kantonalbank	906,420	2,543,490
22	Solothurnische Bank	241,300	172,500
23	Bank in Schaffhausen	61,950	117,550
26	Banque cantonale vaudoise	504,230	1,055,000
30	Banque cantonale neuchâtelaise	203,750	474,700
32	Schaffhauser Kantonalbank	56,450	17,250
		9,769,850	9,864,790
Oktober — octobre		11,283,690	11,415,560
September — septembre		11,690,485	11,680,450
August — août		9,563,220	9,874,930
Juli — juillet		7,215,080	7,400,555
Juni — juin		10,628,470	10,610,010
b. (Notenaustausch auf dem Platze Echange de billets sur place)			
1	St. Gallische Kantonalbank	83,500	88,500
5	Bank in St. Gallen	88,500	83,500
14	Banque du commerce, Genève	1,584,350	1,297,670
19	Banque de Genève	1,297,670	1,584,350
16	Bank in Zürich	356,100	414,250
21	Zürcher Kantonalbank	414,250	356,100
23	Bank in Schaffhausen	7,000	7,000
32	Schaffhauser Kantonalbank	7,000	7,000
		3,838,370	3,838,370
Oktober — octobre		4,056,320	4,056,320
September — septembre		3,797,610	3,797,610
August — août		5,010,240	5,010,240
Juli — juillet		5,155,750	5,155,750
Juni — juin		5,954,530	5,954,530
Notenaustausch durch Postsendungen Echange de billets par envois postaux		9,769,850	9,864,790
Notenaustausch auf dem Platze Echange de billets sur place		3,838,370	3,838,370
		13,608,220	13,703,160
Oktober — octobre		15,340,010	15,471,880
September — septembre		15,488,095	15,478,060
August — août		14,573,460	14,885,170
Juli — juillet		12,370,830	12,556,305
Juni — juin		16,583,000	16,564,540

Auswärtige Zölle. — Douanes étrangères.

Deutschland. Zollfreie Einlassung der mit der Bestimmung des Wiederausgangs eingebrachten leeren Fässer, Säcke etc.

Durch eine Zirkularverfügung des Königl. Preuß. Finanzministeriums vom 26. Oktober 1883 wird darauf aufmerksam gemacht, daß die zollfreie Einlassung der mit der Bestimmung des Wiederausgangs eingebrachten neuen oder gebrauchten, leeren Fässer, Säcke etc. davon abhängig ist, daß die Einfuhr der Fässer etc. zum Behufe des Einkaufs von Oel, Getreide und dergleichen erfolgt. Es macht dabei keinen Unterschied, ob der Einkauf der Waare durch den ausländischen Einbringer der Fässer etc. oder in dessen Auftrage oder ob er durch den inländischen Exporteur geschehen soll. Den Nachweis, daß die leeren Fässer, Säcke etc. behufs des Einkaufs von Oel etc. eingeführt werden, haben die Einbringer durch Vorlegung des Briefwechsels, der Handlungsbücher etc. zu führen.

Der Zollbehörde bleibt — worauf die Einbringer aufmerksam zu machen sind — die Befugniß vorbehalten, bei Ueberschreitung der bestimmten Wiederausgangsfrist oder bei einem durch die Umstände begründeten Verdacht einer stattgehabten mißbräuchlichen Verwendung im Inlande den Zoll von der eingeführten Emballage zu fordern.

Zur Kontrolle des Wiederausgangs ist bei neuen Fässern, Säcken etc. die Festhaltung der Identität und die Sicherstellung der Eingangsabgabe erforderlich. Bei gebrauchten Fässern, Säcken etc., die zum Behufe des Einkaufs von Oel, Getreide und dergleichen mit der Bestimmung des Wiederausgangs eingebracht werden, ist zwar von einer Festhaltung der Identität abzusehen, es muß aber, neben Sicherstellung der Eingangsabgaben, die Kontrolle der Wiederausfuhr nach der Zahl der Fässer etc. stattfinden.

Bei Fässern, Säcken etc., welche, nachdem Oel etc. darin ausgeführt, zollfrei wieder eingehen sollen, ist Vorführung beim Ausgange behufs Fest-

stellung der Zahl anzuordnen. Ist festzustellen, daß gefüllte ausgegangene, unverzollte ausländische Fässer, Säcke etc. leer in den freien Verkehr eingebracht werden sollen, so hat Verzollung einzutreten.

(Deutsches Handelsarchiv.)

France. Les centres de roues bruts (dits rosaces), à rayons en fer et moyen central en fonte, non rivés ni munis de leur faux cercele, seront à l'avenir traités comme ouvrages en fonte et fer, non polis.

Les graines de la nielle des blés doivent être assésimées, en raison de leur emploi, aux fourrages (jarosse) admis en franchise de droits.

(Moniteur officiel du commerce.)

Ausstellungen — Expositions

Landwirthschaftliche Ausstellung in Amsterdam, 1884.

Eine solche internationale Ausstellung soll vom 25. August bis 6. September 1884 stattfinden und folgende neun Gruppen umfassen: Zucht- hengste und Stuten; Zuchtstiere, Kühe und Rinder; Zucht- und Mutter- schafe; Zucht- und Mutterschweine; Bienenzucht; Butter, Käse und konservirte Milch; landwirthschaftliche Maschinen und Instrumente; Instrumente und Mittel beim Unterricht über Landwirthschaftskunde und praktische Land- wirthschaft; Instrumente und Mittel im Dienste des Thierschützes.

Anmeldungen mit Angabe der Ausstellungsklasse müssen bis zum 1. April 1884 dem Sekretariat der Ausstellungskommission in Loosduinen bei Haag, Holland, eingereicht werden.

Exposition internationale d'agriculture à Amsterdam en 1884.

Une exposition internationale d'agriculture doit avoir lieu à Amsterdam, du 25 août au 6 septembre 1884. Cette exposition comprend les neuf concours suivants: Chevaux étalons et juments; taureaux, vaches et génisses; bœliers, brebis et agneaux bœliers; verrats et truies; élevage d'abeilles; beurre, fromages et lait conservé; machines et instruments agricoles; instruments et moyens adoptés pour l'instruction agronomique et l'agriculture pratique; enfin, instruments et moyens employés pour éviter les souffrances aux animaux domestiques.

Les déclarations d'envoi, avec indication du concours et du numéro du programme auquel on veut concourir, doivent être faites en double sur bordereaux qui sont adressés, avant le 1^{er} avril 1884, au secrétariat du comité exécutif de l'exposition, à Loosduinen près La Haye (Pays-Bas).

Exposition d'horticulture à Paris, 1884. La société nationale et centrale d'horticulture de France a fixé, pour l'année 1884, son exposition générale à partir du mardi 20 au lundi 26 mai inclusivement. Tous les horticulteurs, amateurs, jardiniers, instituteurs primaires et industriels français et étrangers sont invités à prendre à cette exposition la plus grande part possible.

Dispositions spéciales. Art. 1^{er}. Les horticulteurs, amateurs, jardiniers, instituteurs et industriels qui voudront prendre part à cette exposition devront adresser, avant le jeudi 8 mai 1884 — terme de rigueur — à M. le président de la société, rue de Grenelle, 84, Paris, une demande écrite d'admission accompagnée: 1^o de la liste des objets qu'ils désirent présenter; 2^o de l'indication de l'espace superficiel qu'ils peuvent occuper; enfin 3^o des concours auxquels ils désirent prendre part. Ces formalités sont obligatoires.

Art. 2. Les plantes, arbres, fruits et légumes qui doivent figurer à cette exposition seront reçus le samedi 17, le dimanche 18, de 6 heures du matin à 6 heures de l'après-midi, le lundi 19 mai jusqu'à une heure; et le groupement des présentations devra être terminé ce même jour, avant 5 heures du soir — terme de rigueur.

Seules les fleurs coupées seront reçues le mardi 20 mai, de 6 à 8 heures du matin — terme de rigueur.

Art. 3. Les végétaux ne seront admis à concourir s'ils sont lisiblement et correctement étiquetés.

Les plantes de collection dont l'étiquette ne porterait qu'un numéro et non le nom de la plante, seront exclues des concours par le jury d'admission.

Art. 4. Les produits de l'industrie spécialement appliqués à l'horticulture et admis par la commission, seront reçus tous les jours, à partir du 10 jusqu'au 18 mai, de six heures du matin à six heures du soir.

Art. 5. L'enlèvement des produits exposés se fera sous la surveillance de la commission des expositions, les 27 et 28 mai; passé ce délai, la société se trouvera dans la nécessité de les faire enlever aux frais des exposants.

Les récompenses consisteront en objets d'art (prix d'honneur), médailles d'honneur, médailles d'or, grandes médailles de vermeil, médailles de vermeil, grandes médailles d'argent, médailles d'argent, médailles de bronze et en mentions honorables. Il sera donné un diplôme avec les médailles aux exposants qui en auront fait la demande à la société, au plus tard quinze jours après la fermeture de l'exposition.

Verschiedenes — Divers

Tarification à la valeur de marchandises importées aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Le Département du trésor (Treasury-Department) des Etats-Unis, à Washington, a publié une circulaire* le 7 juillet de cette année, sur la tarification à la valeur des marchandises introduites dans ce pays. Nous en extrayons les passages suivants:

Le Département a été avisé par les fonctionnaires de divers consulats que des fabricants étrangers se proposaient de déclarer désormais au prix de revient, au lieu du prix marchand, les envois destinés à leurs agents d'Amérique. Or, l'art. 9 du tarif des douanes du 3 mars 1883 prescrit ce qui suit:

„Lorsque l'estimation de marchandises, taxées à la valeur pour l'importation, n'est pas conforme aux prix marchands ou de gros, exigés par la loi, et que cette évaluation ne peut être faite à la satisfaction du taxateur, que ce soit pour le motif que la marchandise dont il s'agit est destinée à la consignation ou pour toute autre raison, la loi permet (it shall then be lawful) de procéder à une taxation des marchandises, de telle manière que les différentes matières constitutive de celles-ci soient évaluées selon leur coût ou leur valeur probables à l'époque et au lieu de la fabrication; on y ajoutera la main-d'oeuvre et les frais d'embar-

* Cette circulaire a été communiquée au Département fédéral du commerce et de l'agriculture par la Légation suisse à Washington.

quement (together with the expense of manufacturing, preparing, and putting up such merchandise for shipment). Dans aucun cas, la valeur de telles marchandises ne doit être fixée à une somme inférieure à celle qui résulte de ce procédé d'évaluation."

L'art. 2854 des « statuts révisés » dispose :

« Que toutes les factures sur des marchandises destinées à l'importation doivent être soumises, lors de l'embarquement des marchandises ou avant ce moment, au consul, vice-consul ou agent commercial des Etats-Unis le plus rapproché du port d'embarquement, dans le but d'y adjoindre une déclaration signée par le vendeur, le fabricant, le propriétaire ou l'agent, attestant que la facture est en toutes ses parties conforme à la vérité; que si les marchandises facturées sont vendues et doivent être taxées à la valeur, la facture contiendra des indications exactes et complètes sur la date et le lieu de l'achat et les frais et débours réels; qu'aucune autre déduction, prime ou bonification (drawbacks), que celles qui ont réellement été accordées, n'est portée en compte, et que, si la marchandise n'a pas fait l'objet d'une commande ferme, on a indiqué le prix marchand réel, au lieu et au moment de la production. »

L'art. 2845 des « statuts révisés » prévoit :

« Qu'aucune marchandise, tarifée à la valeur, ne peut être introduite aux Etats-Unis lorsqu'elle appartient à une personne ne résidant pas à l'époque aux Etats-Unis et qu'elle n'a pas été acquise par la voie ordinaire de l'achat ou de la vente fermes, ou lorsqu'elle reste encore en partie la propriété du producteur, sans que la facture soit certifiée sous serment, conforme aux prescriptions des deux articles précédents, par le ou par un des propriétaires et sans qu'elle soit déclarée concorder avec les indications réelles concernant le prix marchand, la date et le lieu de la fabrication. »

L'art. 2902 des « statuts révisés » dit :

« Il est du devoir des estimateurs, de toute personne qui est appelée à fonctionner en cette qualité et des employés des douanes et de la marine, selon les cas, de fixer les prix marchands et de gros, réels, des produits, ainsi qu'ils existent sur les marchés principaux du pays d'origine à l'époque de l'exportation de la marchandise, cela par tous les moyens légaux (reasonable) dont ils disposent et sans égard aux factures ou déclarations contradictoires; il en doit être de même par rapport au nombre des yards, des pièces, des qualités et des prix marchands et de gros, réels, des diverses marchandises, d'après les exigences de chaque cas. »

Aucune de ces dispositions n'a été abrogée, au contraire toutes sont encore en vigueur.

Le Département estime que l'art. 9 de l'acte du 3 mars 1883 ne modifie en rien les prescriptions des « statuts révisés » art. 2854 et 2845, pour autant qu'elles se rapportent aux obligations imposées aux fabricants, propriétaires ou agents.

Il résulte également de prononcés judiciaires que l'art. 9 en question n'est que la confirmation d'un principe déjà suivi, dont les estimateurs peuvent se servir dans des cas extraordinaires pour déterminer la valeur marchande d'objets à taxer.

Le secrétaire du trésor analyse cette méthode d'estimation de la manière suivante (Synopsis 3222) :

« Lorsqu'il n'est fait dans le pays de production ni vente pour la consommation, ni pour l'exportation, on se renseigne auprès d'autres fabricants sur la valeur marchande d'objets analogues et on en tiendra compte. Si un fabricant expédie toutes ses marchandises aux Etats-Unis en vue de la consignation et qu'ainsi le prix marchand ne puisse être établi de la manière précitée, on taxera séparément les différentes parties de la marchandise d'après leur prix marchand au lieu et à l'époque de leur établissement, puis l'on ajoutera au résultat obtenu les frais pour la main d'œuvre exigée par l'assemblage des éléments divers et en plus un bénéfice de fabrication convenable. La valeur de l'estimation totale ne peut être inférieure à la somme que l'on obtiendrait par le procédé ci-dessus. »

Les certificats et attestations concernant les frais de fabrication de marchandises importées doivent toujours être considérés comme des moyens propres à atteindre un résultat exact dans des cas douteux.

La loi accorde la plus grande liberté aux taxateurs en ce qui concerne la recherche des moyens de preuve et d'appréciation, dont le but est d'obtenir les vrais prix marchands des articles importés. Le montant de l'estimation ne doit pas être inférieur à la valeur indiquée dans la facture et les droits ne peuvent être perçus sur une somme moins forte que celle facturée. »

Le Département maintient fermement que le mode de taxation usité jusqu'ici doit continuer à être employé et qu'il est encore du devoir des estimateurs de s'en entourer de tous les moyens de renseignement dont ils disposent, pour arriver à connaître les vrais prix marchands et de gros des marchandises, sans égard pour les factures ou pour les déclarations, sous serment, contrairement à ces prescriptions; en outre, que les dispositions de l'art. 9 autorisent à employer ce procédé, lorsque la fixation de la valeur ne peut être obtenue à son contentement d'une autre manière. Le texte de cette disposition n'est pas impératif, il revêt plutôt un caractère facultatif — « la loi permet de procéder à une taxation des marchandises de telle manière que... » — Aucun fabricant, chargeur, propriétaire ou qui que ce soit, n'a le droit de facturer des marchandises qui n'ont pas été achetées à compte ferme, à un prix autre que le prix marchand réel et dans aucun cas l'estimateur n'est tenu de procéder à la taxation par une méthode autre que celle habituellement employée. S'il se sert de cette dernière, la loi détermine expressément que dans aucun cas la valeur estimée ne doit être inférieure à la somme totale obtenue par ce moyen.

Bien que l'art. 7^o de la loi de 1883 sur le tarif douanier ait abrogé toutes les prescriptions légales concernant les frais supplémentaires, qui pourraient rendre douteuse la valeur des marchandises, l'art. 9 n'en dispose pas moins que lorsque les taxateurs se servent du procédé d'évaluation mentionné dans cet article, ils doivent prendre en considération le coût ou la valeur des matières entrant dans la composition de la marchandise, ainsi qu'ils ont dû exister à l'époque et au lieu de la production, y ajoutant les frais de fabrication et de chargement à bord (« the expense of manufacturing, preparing, and putting up such merchandise for shipment »). Les frais d'embarquement ont toujours été pris en considération et le Département envisage que malgré l'élimination générale des dispositions relatives aux frais accessoires (art. 7), les frais d'embarquement doivent continuer à entrer en ligne de compte, lorsque le taxateur procède à l'estimation, selon que le prescrit l'art. 9.

⁸⁸ Voici la teneur de cet article: Les art. 2907 et 2908 des « statuts révisés » (Revised statutes) des Etats-Unis, ainsi que l'art. 14 de l'acte du 22 juin 1873 intitulé: « An act to amend the customs revenue laws, and to repeal moieties », sont abrégés et dès lors aucun frais prévu par ces articles ou par d'autres dispositions, ne peut être pris en considération en vue de fixer la valeur de marchandises importées; en outre, la valeur des emballages ordinaires et absolument indispensables (sacs, corbeilles, boîtes ou toiles d'emballage) ne doit pas être comprise dans la somme soumise aux droits, à moins que ces emballages (sacs, corbeilles, boîtes ou toiles d'emballage) ne soient composés d'une matière ou aient une forme choisies intentionnellement pour échapper aux droits ou pour servir à un but autre qu'un transport effectif de bonne foi des marchandises destinées aux Etats-Unis. Dans quels cas ces moyens d'emballage sont passibles d'un droit de 1 % sur leur valeur réelle.

Il faut encore remarquer que le mode d'estimation, décrit à l'art. 9, peut dans certains cas être désavantageux pour les exportateurs. En effet, il est déjà arrivé que le prix marchand de divers articles, de soieries spécialement, était inférieur à celui de fabrication, par le fait de la surproduction. Ainsi suivent l'état momentané du marché la valeur estimée peut être plus élevée ou moins élevée, selon les cas, que le montant du prix marchand réel.

Les fonctionnaires taxateurs et toutes les personnes intéressées à la chose, sont donc rendus attentifs au fait que l'indication exacte dans la facture du prix marchand réel, ainsi, que la loi le réclame, est un procédé beaucoup plus équitable et beaucoup plus impartial que celui prévu à l'art. 9 et que ce dernier ne doit être employé que lorsque le vrai prix marchand et le vrai prix de gros ne peuvent être obtenus de quelque autre manière à la satisfaction de l'estimateur. Ces cas seront forcément rares. Si cependant il s'en présente et que l'estimateur doive recourir à ce procédé, il n'existe aucune prescription l'empêchant de porter en compte, en vue de l'établissement du prix vrai de la marchandise, ce qui lui paraît propre à obtenir ce résultat; la seule restriction imposée est que la valeur de la taxe ne doit, en aucun cas, être inférieure au chiffre obtenu par cette méthode d'estimation.

Remarque de la rédaction. La circulaire, dont nous venons de reproduire le texte traduit, complète et modifie la disposition du Département des finances des Etats-Unis, publiée au n° 25, page 265 de cette feuille.

La circulaire suivante datée du 27 septembre 1883, se rapporte au même sujet. Nous l'empruntons au *Moniteur belge* :

Le coût ou la valeur de l'emballage extérieur dont les marchandises sont enveloppées en dernier lieu pour le transport par terre et par mer, ne doit pas être considéré comme faisant partie de la valeur des marchandises, ni la valeur des marchandises ne doit pas être considérée comme ayant augmenté par suite de l'emballage extérieur qu'on y a ajouté. Le coût des boîtes, des cartons ou autres objets que les fabricants ou les marchands en gros emploient à la mise en vente des marchandises, ne doit pas être taxé arbitrairement comme valeur marchande et ce coût exact ajouté au prix du marché des marchandises, ne doit pas être considéré comme une part de la valeur imposable de ces marchandises, bien que, dans certains cas, ce coût puisse devenir un élément servant à prouver leur valeur et puisse être pris en considération comme tel.

La valeur imposable ne consiste pas dans la valeur marchande que les marchandises auraient, si elles étaient mises en vente sans les emballages tels que boîtes, cartons ou autres objets analogues. La valeur imposable des marchandises est la valeur marchande actuelle ou le prix de gros, dans les conditions de fini et de préparation pour la vente dans lesquelles elles sont finalement offertes aux clients par les marchands étrangers; c'est le prix auquel ils veulent vendre les marchandises et auquel elles sont vendues, bien que cette valeur ou ce prix puisse être augmenté à cause du fini ou de la préparation dont il s'agit et bien qu'une partie des préparations consiste dans l'adjonction aux marchandises, de boîtes de cartons, de papier ou d'autres objets semblables.

La circulaire n° 56 est ainsi en partie modifiée: « Tous les éléments de dépenses » (si l'on entend par là le prix que coûtent les marchandises au marchand étranger) « qui ont aidé à placer les marchandises dans l'état où elles se trouvent réellement et dans lequel elles sont mises en vente sur les marchés étrangers », ne doivent pas nécessairement être compris dans la valeur marchande. Ces éléments y sont compris pour autant qu'ils aient affecté la valeur marchande des marchandises, non pas nécessairement d'une manière directe et pour le montant de ces dépenses, mais d'une manière indirecte et jusqu'à concurrence de l'accroissement de la valeur marchande qu'ils ont donnée aux marchandises.

Handelsverträge. Spanien und Portugal haben einen Handelsvertrag abgeschlossen, welcher am 13. d. M. in Lissabon unterzeichnet wurde.

Schutz des literarischen und des industriellen Eigentums. Zwischen dem Deutschen Reich und Belgien sind eine Literar- und eine Musterschutzkonvention abgeschlossen und am 12. d. M. unterzeichnet worden. Dieselben treten 3 Monate nach dem Austausch der Ratifikationen in Kraft. Die Literarkonvention ist für die Dauer von 6 Jahren, diejenige betreffend den Markenschutz auf unbestimmte Dauer abgeschlossen. Beide Konventionen bleiben ein Jahr über die Kündigung hinaus in Kraft.

Eine Uebereinkunft zum gegenseitigen Schutz der Fabrik- und Handelsmarken ist im Fernern in neuester Zeit zwischen dem Deutschen Reich und den Vereinigten Staaten von Venezuela vereinbart worden.

Traité de commerce. L'Espagne et le Portugal ont conclu un traité de commerce qui a été signé à Lisbonne le 12 courant.

Protection de la propriété littéraire et industrielle. L'Allemagne et la Belgique ont conclu une convention littéraire, ainsi qu'une convention relative à la protection des marques de fabrique. La signature a eu lieu à Berlin le 12 courant. La durée de la convention littéraire est de 6 ans, celle relative aux marques de fabrique n'est pas déterminée. Les deux conventions demeureront encore en vigueur pendant une année dès le jour de leur dénonciation.

L'Allemagne a de plus conclu une convention pour la protection des marques de fabrique avec les états du Venezuela.

Musées commerciaux en France. En septembre dernier les chambres de commerce de France reçurent une circulaire émanant du Ministère du commerce et demandant leur avis sur la création de musées commerciaux dans les grands centres de commerce et d'industrie. A fin novembre 59 chambres avaient répondu. Sur ce nombre 57 se prononcèrent en faveur de l'idée en général et 54 spécialement pour la création de musées locaux ou régionaux.

Poinçonnage des boîtiers de manières en argent en France. Sous la date du 8 novembre, M. le Ministre des finances a décidé que les boîtes en argent importées à l'état d'ébauches dites « *dégrossissages* », au lieu d'être marquées du poinçon « *le Crabe* », lequel est spécial aux objets de fabrication française, seraient à l'avenir marquées du poinçon « *la Chimère* » applicable aux produits de l'industrie étrangère.

En percevant les droits d'importation, la douane délivrera un acquit-à-caution destiné à accompagner la marchandise et énonçant le nombre et le poids des boîtiers importés en parties séparées. Ce titre, pris en charge à l'arrivée au bureau de la garantie, sera déchargé par le contrôle au fur et à mesure de la présentation des objets terminés, lesquels seront marqués de l'empreinte du d'importation.

(Moniteur officiel du commerce.)

Perse. Le Gouvernement de la Perse a prohibé l'exportation du blé par les ports du golfe persique dès le 5 novembre dernier.

Persien. Getreide-Ausfuhrverbot. Die persische Regierung hat die Ausfuhr von Getreide aus den Häfen des persischen Golfes vom 5. November d. J. an verboten.

Importations à Vera-Cruz. M. le Consul de France à Vera-Cruz écrit en date du 17 septembre 1883 :

Soierie. Par suite des droits excessifs que paie, par exemple, la soierie, l'acheteur importateur s'est mis à la recherche d'articles qui aient beaucoup de vue et le moins de poids possible. Il a réussi à trouver que les *taffetas florence* et *bandes suisses* sont les plus convenables pour les marchés du Mexique. Ils ont la même apparence que les articles de Lyon et procurent à l'importateur une économie de 4 à 5 % sur le prix de revient.

Bonneterie. Il en est de même pour certains articles bonneterie coton, tels que gilets, tricots coton qui paient une piastre cinquante cents le kilogramme net pour droit d'importation, et que pour raison d'économie, l'importateur achète en Allemagne.

En outre, relativement à ces articles, l'emballage en cartons en facilite beaucoup la vente. On ne peut obtenir en France le même emballage qu'en payant un extra sur le prix, ce qui rend la marchandise encore plus chère.

Lainages. Les cachemires et châles cachemire (tissu mécanique) viennent presque tous de France. Les Allemands font, paraît-il, actuellement les plus grands efforts pour imiter ce produit; ils n'ont pu y réussir jusqu'à ce jour.

Articles pour robes. Les articles pour robes laine et coton, laine-coton et soie, laine et soie, importés au Mexique viennent principalement d'Angleterre ou d'Allemagne, d'abord à cause du meilleur marché et ensuite à cause de l'appât, de la vue et du plaisir que les fabricants anglais et allemands savent ou plutôt consentent à donner à ces articles pour en faciliter le débit.

Les ventes en gros des tissus se font habituellement à 8 mois de terme de paiement avec 8 % d'escompte. Les ventes en détail sont généralement payables au comptant.

Les changes varient de 12 à 16 % suivant les fluctuations du cours de l'argent sur les marchés d'Europe.

En sus des droits d'importation spécifiés dans le tarif général des douanes, chaque état de la République mexicaine étant libre, souverain et indépendant, les marchandises importées dans le pays, paient des droits locaux dans toutes les villes de l'intérieur où elles sont réexpédiées.

Ces droits varient de 2 à 25 % sur le montant des droits d'importation. Ils sont de :

2 % à Mexico, 12 % à Puebla, 25 % à Oaxaca. C'est ce qu'on appelle *Derecho de consumo* ou *Alcabalas*.

Les droits d'importation des tissus de laine sont de piastre 0.22 le mètre carré pour les tissus lisses légers pour robes; de p. 0.28 pour les tissus crévés; de p. 1.40 pour la draperie casimir satin, etc.; et pour les draps de p. 1.55.

Les soieries paient p. 14.34 le kilogramme net et les confections 132 % sur la valeur, le tout avec environ 5 % de surcharge.

Les achats se font d'habitude par l'entremise de commissionnaires résidant à Paris et sont payables à 90 jours. Les importateurs ne sont en relations qu'avec leurs commissionnaires et jamais ou presque jamais avec les fabricants; le commissionnaire leur ouvre généralement un crédit proportionné à l'importance de leurs affaires et se charge de leurs achats moyennant une commission de 2 1/2 à 5 %.

Waaren-Expedition nach Amerika. Der deutsche Konsul in Cincinnati schreibt in seinem Handelsbericht über das Jahr 1881/82 :

Es ist besonders darauf aufmerksam zu machen, daß die amerikanischen Expeditions-Instruktionen von deutschen Exporteuren fortwährend sehr nachlässig und mangelhaft beobachtet werden und daß dadurch häufig Verzögerungen, Unkosten und andere Nachteile entstehen. Es kommt jede Woche verschiedentlich vor, daß nach dem Inlande bestimmte Waaren eher in New-York, beziehungsweise Boston, Baltimore etc. ankommen, als die zugehörigen beglaubigten Fakturen.

In jedem solchen Falle müssen nach der hiesigen Gesetzgebung die betreffenden Sendungen in's Lagerhaus dirigirt und hierfür thier G-bühren bezahlt werden. Diese Unkosten wollen sich dann schließlich weder Versender noch Empfänger gerne gefallen lassen. Der kostspieligen und vielfache Unzufriedenheit veranlassenden Unannehmlichkeit könnte leicht dadurch vorgebeugt werden, daß die Absender und die Speditoren an den deutschen Abgangsämtern die ihnen so häufig zugegangenen deutlichen Instruktionen in jedem Falle strikt befolgen. Sämmtliche amerikanischen „bonded“ Transport-Kompagnien wie z. B. die Great Western Despatch, emittiren solche in deutscher Sprache gedruckten Instruktionen.

Im Interesse des Exporthandels kann auf die erwähnte Nachlässigkeit in Befolgung der Vorschriften über Expedition nicht nachdrücklich genug aufmerksam gemacht werden.

Soie et soieries dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. (Extrait du rapport du Consul de France à New-York sur l'année 1882.) La soie, qui ne figurait pas, il y a quelques années, au nombre des productions de ce pays, est protégée par des tarifs énormes. L'usage des vers à soie est favorisé par le Gouvernement; des expositions de produits indigènes se sont organisées, et bien que les Américains ne soient parvenus jusqu'ici qu'à produire des tissus grossiers et en petite quantité, il est à craindre pour nos manufactures lyonnaises, qui fournissent une grande partie des importations, que la concurrence américaine ne devienne bientôt redoutable. Des agents spéciaux voyageraient en France pour le compte des fabricants indigènes de tissus, de soieries, et dès qu'un dessin nouveau est créé à Lyon ou ailleurs, il serait imité par les tisseurs américains.

Pendant l'année fiscale 1881-1882 on a importé 3,532,683 livres de soie brute dans le port de New-York et 9,357,709 livres dans le reste des Etats-Unis, soit ensemble 12,890,392 livres.

La valeur des tissus de soie importés à New-York a été de 21,042,074 dollars, sur une valeur totale, pour l'Union, de 21,342,310 dollars.

Voici d'ailleurs, pour les cinq dernières années, la valeur des importations pour le port de New-York et les Etats-Unis entiers :

	New-York. dollars.	Etats-Unis entiers. dollars.
1878	20,352,847	24,941,056
1879	25,236,554	32,384,423
1880	32,727,180	44,213,389
1881	32,168,619	42,944,965
1882	40,407,969	51,875,959

Il ressort de ces chiffres que les importations, malgré la future concurrence indigène, ne font qu'augmenter; mais cet accroissement doit surtout être attribué au développement prodigieux de la population, et nos manufacturiers doivent suivre d'un oeil attentif les progrès de la sériciculture en Amérique.

Renseignements commerciaux sur Zanzibar. (Communiqué du Bulletin du Musée commercial.) La base des transactions à Zanzibar est la *piastre*, que les Européens et les Américains appellent aussi *dollar*, et que les indigènes nomment *real*. La piastre se subdivise en 100 *dogras*. La valeur nominale en est de 5 francs, bien qu'il soit rare qu'elle atteigne ce taux dans le commerce de gros; le change varie entre 4 fr. 40 ct. et 5 francs. La piastre n'est d'ailleurs à Zanzibar qu'une monnaie de compte, car il n'y circule que des *roupies* indiennes (dont la valeur conventionnelle est de 47 dogras), des *anas* (16 anas valent 1 roupie), et des *pesas*, monnaie de cuivre dont la valeur varie de 1/60 à 1/4 de roupie. C'est donc l'Inde qui fournit le numéraire aux Etats du Soudan. Il convient de remarquer, en outre, que l'or est presque introuvable à Zanzibar.

La mesure de poids est la *frasila*, se divisant en 35 livres anglaises (pouces).

Pour certains tissus, on établit le prix par *corge* (20 pièces).

La place de Zanzibar est très sujette aux fluctuations de prix résultant du rapport de l'offre à la demande.

Il est nécessaire, pour ne pas s'exposer à des risques et à des déboires, de se conformer aux types demandés et aux mesures adoptées.

Pour rendre profitables les affaires avec Zanzibar, il importe d'entretenir des rapports directs et mêmes télégraphiques avec cette place. C'est d'ailleurs ce que nos concurrents font déjà depuis longtemps.

Les maisons américaines, allemandes, anglaises, françaises et suisses possédant des comptoirs à Zanzibar, affrètent souvent en destination de ce port des navires, voiliers pour la plupart, et leur procurent ensuite une cargaison de retour.

Zanzibar est le principal entrepôt de l'Afrique orientale.

Seiden- und Sammetweberei in der preussischen Rheinprovinz. Die «Deutsche Gemeinde-Zeitung» berichtet: Die Zahl der in linksrheinischen Haus-Industrie beschäftigten Seiden- (und Sammet-) Webstühle beträgt etwa 40,000; die Zahl der selbstständigen Webermeister vielleicht die Hälfte. Die Lage dieser Industrie, welche in die beiden Hauptzweige, die Stoff- und die Sammetweberei zerfällt, schwankt außerordentlich. Augenblicklich erhebt sich die Sammetweberei eines außerordentlichen Aufschwungs, während die Stoffweberei nur halb beschäftigt ist. Im Winter 1880/1881 lag umgekehrt die Sammetweberei ganz darnieder, so daß Tausende von Webern brodllos waren. Die damalige Nothlage veranlaßte die königliche Regierung zu Düsseldorf zu einer eingehenden Untersuchung der vorhandenen Mängel und der Abhülfe-mittel. Auf Anregung derselben sind nun seit vorigem November 36 Seidenwebereien im linksrheinischen Theile des Regierungsbezirks genehmigt worden, dazu treten 4 in den anstößenden Kreisen des Aachener Bezirks. Diese Innungen sind zu einem Verbands zusammengetreten unter dem Namen «Niederrheinischer Weberbund», welcher am 2. Juli d. J. vom Handels-Minister genehmigt wurde. Insgesamt mögen etwa 3500 Webermeister diesem Verbands angehören. Der «Niederrheinische Fabrikanten-Verband» hat sich am 30. Oktober d. J. zu Grefeld konstituiert, nachdem ihm 38 der größten Firmen beigetreten sind, welche zusammen über 25,000 Webstühle beschäftigen.

Importation en Chine. Le Consul de France à Canton écrit dans son rapport sur l'année 1882 que les articles d'importation qui continuent à jouir de la faveur des Chinois sont les mêmes que les années précédentes, savoir: colonnades blanches et écruës, mouchoirs de couleur, colonnades imprimées de mousselines. Parmi les lainages, les lustrings et camelots, les draps de qualité moyenne et les draps lisses légers connus sous le nom de *spanish stripes*, les lustrines, les draps laine et coton, etc., sont l'objet d'une large demande.

Situation de la Banque de France.

	6 décembre	13 décembre	6 décembre	13 décembre
	fr.	fr.	fr.	fr.
Encaisse métal.	1,971,951,975	1,965,987,961	Circulation	
Portefeuille . . .	1,053,913,736	1,052,855,489	de billets	2,925,804,610
Avances sur nantissement . . .	321,501,808	319,402,345		2,983,772,025

Situation de la Banque d'Angleterre.

	6 décembre	13 décembre	6 décembre	13 décembre
	£	£	£	£
Encaisse métal.	21,948,205	22,066,711	Billets émis . . .	36,885,245
Reserve de billets	11,684,125	12,070,649	Dépôts publics . . .	7,142,284
Effets et avances	19,180,025	19,755,161	Dépôts particuliers	22,225,124
Valeurs publiques	15,195,798	14,462,793		22,138,770

Situation de la Banque nationale de Belgique.

	6 décembre	13 décembre	6 décembre	13 décembre
	fr.	fr.	fr.	fr.
Encaisse métallique	96,669,013	97,058,989	Circulation . . .	331,153,900
Portefeuille . . .	284,596,699	277,755,688	Comptes courants	76,198,926
				67,988,955

Zeilenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 Cts., die ganze Spaltenbreite 50 Cts.
Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Amtliche Bekanntmachungen

Durch Beschluß vom 4. d. Mts. hat das Obergericht nachfolgende Inhaberoobligationen auf die Bezirkssparkasse Pfäffikon:

- 1) Nr. 773, im Betrage von Fr. 600 à 4 $\frac{1}{4}$ %/o, datirt 26. März 1879, mit Coupons pro 30. Juni 1882—1888;
- 2) Nr. 977, im Betrage von Fr. 700 à 4 $\frac{1}{2}$ %/o, datirt 8. März 1880, mit Coupons pro 30. Juni 1882—1890;
- 3) Nr. 322, im Betrage von Fr. 400 à 4 $\frac{1}{4}$ %/o, datirt 29. Januar 1881, mit Coupons pro 31. März 1882—1890 nach erfolglosem Aufrufe kraftlos erklärt.

Pfäffikon, den 11. Dezember 1883.

Im Namen des Bezirksgerichtes,
Der Gerichtsschreiber:
J. Keller.

Sommation édictale.

La Caisse d'épargne du district de Courtelary a délivré en 1870 à la veuve de M. Charles-Gustave Cosandier, à Renan, un carnet d'épargne

pour un dépôt se montant, d'après le grand-livre de la dite Caisse, fol. 2127 et 5559, à la somme totale de fr. 10,553.70, fin novembre 1882. Dame veuve Cosandier étant décédée depuis lors et le carnet d'épargne en question étant égaré, Dame **Barbe Schild née Soder**, veuve de Nicolas, demeurant à Berne, héritière testamentaire de feu la déposante prénommée, invite par les présentes et avec permission du juge, toutes les personnes qui croiraient avoir des prétentions fondées sur la susdite somme, à les adresser par écrit au greffe du tribunal du district de Courtelary, dans le délai préemptoire de trois mois à dater de la première insertion de la présente sommation dans la Feuille officielle — comme aussi d'avoir, le cas échéant, à y déposer le carnet d'épargne dont mention. Dans le cas où ledit carnet ne serait pas reproduit, il sera déclaré nul et périmé; un nouveau carnet sera délivré à Dame veuve Schild en son nom personnel, et le montant en capital et intérêts mis à la disposition de celle-ci.

Berne, le 22 novembre 1883.

Au nom de Dame veuve Schild:

Permis, le président du tribunal:
Châtelain.

R. Aebi, avocat.

Privat-Anzeigen — Annonces

Eidgenössische Bank.

Die Stelle eines **Generaldirektors der Eidgenössischen Bank** wird hiermit zur Besetzung ausgeschrieben.

Bewerber hierfür wollen ihre Anmeldungen bis und mit dem 31. d. M. der Hauptbank Bern einreichen.

Bern, den 11. Dezember 1883.

Der Präsident des Verwaltungsrathes:
Heinr. Fehr.

(H 2211 Y)

St. Gallische Kantonalbank.

Auf den 30. Juni 1884 werden nachstehend bezeichnete Obligationen unserer Anstalt abgekündet, nämlich alle noch ausstehenden Nummern von:

Serie A bis und mit Nr.	9
» B » » » » »	203
» C » » » » »	1770
» D » » » » »	6920

und hört mit genanntem Tag deren Verzinsung auf. Wir sind schon vor diesem Termin zur Einlösung unter Vergütung des laufenden Zinses bereit.

St. Gallen, den 17. Dezember 1883.

Im Auftrage
der Bankkommission der St. Gallischen Kantonalbank:
Die Bankdirektion.

Jura-Bern-Luzern-Bahn.

Wir bringen hiemit zur Kenntniß, daß auf 1. Februar 1884 die *Tarifs communs internationaux* für den Güterverkehr Holland-Delle und Holland-Basel via Athus vom 1. April 1881 aufgehoben und durch eine Neuausgabe ersetzt werden.

Ueber die Einführung der neuen Tarife erfolgt s. Z. noch besondere Publikation.

Bern, den 13. Dezember 1883.

Die Direktion.

Rigi-Bahn.

Den Herren Aktionären dieser Bahn wird hiedurch angezeigt, daß der **Coupon Nr. 14** ab ihren Aktien mit **8 %/o** oder **Fr. 40** von heute an einkassiert werden kann bei der

Bank in Luzern, Stadthof 41 D, oder bei Herrn Rudolf Kaufmann in Basel.

Luzern, den 15. Dezember 1883.

(O 290 Lu)

Die Direktion.

4 $\frac{1}{2}$ % Anleihen der Rigibahn v. Fr. 100,000.

Den Inhabern von Obligationen der Rigibahngesellschaft wird anmit zur Kenntniß gebracht, daß bei der heute stattgefundenen 1. Ziehung folgende 5 Obligationen zur Rückzahlung auf **1. Juli 1884** ausgelost worden sind, als:

Nr. 164, 328, 406, 651 und 725.

deren Zahlung gegen Vorweisung der Titel nebst den noch nicht verfallenen Coupons erfolgt bei der

Bank in Luzern, Stadthof 41 D, oder bei Herrn Rudolf Kaufmann in Basel.

Mit dem 1. Juli 1884 hört die Verzinsung der ausgelosten Obligationen auf.

Luzern, den 15. Dezember 1883.

(O 291 Lu)

Der Verwaltungsrath.

Informations- und Inkasso-Bureaux J. A. TRITSCHLER in Basel

gegründet 1869,

ältestes Institut dieser Art in der Schweiz und vortrefflich organisiert.

Kursblatt der Berner Bankvereinigung

erscheint jeden Montag und Donnerstag.
Preis jährlich Fr. 4
Abonnemente nehmen alle Postbureaux entgegen

AVIS.
ALFRED JATON
procureur-juré
à **PAYERNE (Vaud)**
a ouvert son bureau.

Agence genevoise
de
Renseignements commerciaux
Recouvrements et encaissements
Fondée en 1877.

A. ROUSSY, directeur
Boulevard du Théâtre, 5
GENÈVE.

Maison
à Lausanne, 11, place St-François.
Envoi gratuit des tarifs.

Vertrauensposten event. Kommandite gesucht.

Ein jüngerer verheiratheter kommerziell gebildeter Kaufmann, Mitte der Dreißiger, sucht einen **Vertrauensposten** als **Chef de Bureau, Kassier** oder **Buchhalter** in einem größeren Fabrikations- oder Bankgeschäft. Geschwister ist seit 15 Jahren in der **Baumwollbranche** thätig, energischer, exakter und an selbstständiges Handeln gewöhnter Arbeiter, deutscher und französischer Korrespondent, auch etwas englisch und italienisch. Jede gewünschte Kautions offerirt, feinste Referenzen. Eventuelle aktive **Kommanditbetheiligung** mit **Fr. 50 — 60,000**, gegen genügende Sicherheit. Eintritt sofort oder später. Frankirte Anfragen unter Chiffre **H 4116 Z** befördert die Annoncen-Expedition **Haasenstain & Vogler** in Zürich.

LÉON GIROD
(OF 36) procureur patenté
Fribourg.

Renseignements — Recouvrement.
Intervention dans les faillites.
Correspondance dans les deux langues.

Agence commerciale P.-E. JACOT

Hôtel-de-Ville, Locle.

Agence spéciale de renseignements sur le canton de Neuchâtel. Commission. Contentieux. Recouvrements simples et juridiques.



Enregistrement des marques de fabrique.

Zu verkaufen.

Eine noch in bestem Zustande befindliche **Girard-Turbine**, konstruirt für ein Gefälle von ca. 2 Meter und ein Wasserquantum von circa 1350 Liter, nebst einem Winkelager-Support, einer Lager-Traverse und einem Wellbaum, sowie

Ein konisches **Winkelräderpaar** in Holz (64 Zähne) auf Eisen (49 Zähne). (OF 2583)

Geßl. Anfragen befördert unter Chiffre **O 2583 Z** die Annoncen-Expedition von **Orell Füssli & C^{ie}**, in Zürich.

R. Bürgi, Rechtsagent in Rheinfelden.

Incasto, Agenturen, Vertretungen, Commissionen

Chaux-de-Fonds.



Métablé d'argent.



Enregistrement de marques de fabrique au bureau fédéral.

F. HOMBERG, graveur, BERNE.
Gravure artistique et industrielle sur métaux et bois.

Dessins et clichés pour marques de fabrique.
Spécialité: Poinçons pour l'horlogerie.